

Berne, le 12 Août 1868.

La Convention conclue à Genève le 22 Août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés et à laquelle, à l'exception de l'art. 9, ont pu adhérer plus tard les Gouvernements qui ne s'étaient pas fait représenter à la Conférence internationale de Genève, etant aujourd'hui acceptée par tous les Etats Européens, est devenue par là partie intégrante du droit international européen.

Les événements militaires survenus depuis, en 1866, ont tout particulièrement contribué à faire ressortir les heureux effets des dispositions prises en vue de protéger les malheureux blessés et à rallier à la Convention les Etats qui s'étaient jusque là abstenus de se prononcer à cet égard. L'expérience qui a été faite alors a toutefois suggéré la pensée et le désir de compléter et d'étendre les principes de cette Convention.

Déjà en Août 1867, le Gouvernement Royal d'Italie s'est adressé à ce sujet au Conseil fédéral et lui a exposé qu'il jugerait nécessaire en particulier d'étendre aux guerres navales l'application des principes stipulés dans la Convention. En outre, il a été de diverses parts recommandé de définir d'une manière plus large la neutralisation du personnel et du matériel sanitaires, tandis que, d'un autre côté, on a proposé de préciser plus strictement




certaines dispositions de la Convention, notamment l'exemption du logement des troupes et la neutralisation des blessés dont parlent les articles 5 et 6. Enfin, dans une réunion de représentants de diverses Sociétés de secours qui a eu lieu à Paris, et au nom de laquelle le Comité international de Genève s'est adressé au Conseil fédéral, on a posé la question d'une révision ultérieure de la Convention, révision dont le motif et le but peuvent ici être considérés comme suffisamment connus.

Le Conseil fédéral a pu se convaincre par des informations préalables qu'il existe de la part des h. États contractants des dispositions à étendre, au moins aussi aux guerres navales, moyennant les garanties nécessaires, les principes posés pour la guerre de terre en vue de la protection des blessés, et qu'une discussion des autres points proposés pourrait peut-être amener encore une entente dans d'autres directions.

Il lui paraît que la grande importance déjà de la question mentionnée en première ligne suffirait pour motiver la réunion d'une Conférence des Représentants des États contractants.

Tout en faisant cette proposition, le Conseil

fédéral s'en remet à la sagesse des h. Gouvernements pour ce qui concerne la solution de la question de savoir s'il conviendra de procéder à une révision formelle de la Convention, ou bien, sans toucher à la Convention en vigueur, d'adopter simplement quelques articles additionnels, destinés à compléter ce qui existe par les nouvelles dispositions qui seront jugées convenables.

Dans ces circonstances, le Conseil fédéral estime qu'il est de son devoir de donner suite à la demande qui lui est parvenue de divers côtés, de prendre de nouveau l'initiative et il se permet dès lors d'adresser au h. Gouvernement l'invitation de vouloir se faire représenter à une Conférence, pour laquelle il prend la liberté de proposer la ville de Genève comme lieu de réunion désigné par l'origine de la Convention; la Conférence s'ouvrira le lundi 5 Octobre prochain.

Le Conseil fédéral se livre à l'agréable espoir que le h. Gouvernement s'intéressera au moins à l'avenir au développement de cette belle oeuvre humanitaire et il saisit avec empressement cette

Approuvé du Conseil fédéral,
Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération